

VD_OMNI PE.2021.0027 vom 10. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0027

FR: VD_OMNI PE.2021.0027 du 10 mai 2021

IT: VD_OMNI PE.2021.0027 del 10 maggio 2021

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____/Service de la population (SPOP) | Reprise de la cause suite à l'arrêt du TF admettant le recours contre le refus de prolonger les autorisations de séjour d'une famille de ressortissants portugais dont le fils, âgé de 13 ans, souffre d'un retard d'apprentissage. Le complément d'instruction exigé par le TF s'agissant de la prise en charge pédagogique de l'enfant et des répercussions qu'auraient sur lui un départ de Suisse entraînera une nouvelle pesée complète des intérêts, qu'il n'appartient pas à la CDAP d'effectuer à ce stade, au risque de priver les recourants d'une double instance préalable (art. 34a LVLEI). Renvoi au SPOP pour instruction et nouvelle décision.

Erwägungen

E. 1

La présente procédure fait suite à l'arrêt 2C_815/2020 rendu le 11 février 2021 par le Tribunal fédéral, annulant l'arrêt PE.2020.0022 du 14 septembre 2020 et renvoyant la cause au Tribunal cantonal pour instruction complémentaire et nouvelle décision dans le sens des considérants. La Haute Cour a estimé en substance que la CDAP n'avait pas procédé à une pesée des intérêts complète lors de l'examen du droit de demeurer de l'enfant des recourants, l'instruction étant lacunaire s'agissant de la nature et de la durée prévisible de la prise en charge scolaire de l'enfant, ainsi que des répercussions psychologiques et pédagogiques d'un départ de Suisse. a) L'art. 90 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) permet au Tribunal cantonal d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision, notamment lorsqu'il estime que l'autorité intimée est la mieux à même de compléter l'instruction. Depuis le 1^{er} janvier 2021, la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11) prévoit une procédure d'opposition préalable au recours au Tribunal cantonal, s'agissant des décisions prises par le SPOP en matière d'autorisations de séjour et de renvoi (art. 34a LVLEI). b) En l'espèce, il apparaît que la situation de l'enfant des recourants au regard du droit de demeurer au sens de l'art. 3 al. 6 Annexe I ALCP et, par voie dérivée, la situation de ses parents qui en ont la garde, n'ont pas été établies à satisfaction, s'agissant principalement de la prise en charge pédagogique de l'enfant et des répercussions qu'auraient sur lui un départ de Suisse. Le dossier de l'autorité intimée est en effet incomplet à cet égard, ce que cette autorité admet d'ailleurs elle-même dès lors qu'elle a requis, dans le cadre de la présente procédure, des compléments d'information de la part des recourants. Or, un complément d'instruction entraînera une nouvelle pesée complète des intérêts, qu'il n'appartient pas à la Cour de céans d'effectuer à ce stade, au risque de priver les recourants d'une double instance préalable au recours devant la CDAP (art. 34a LVLEI). Des motifs d'économie de procédure ne sauraient justifier que l'examen complet de la

situation des recourants et la pesée des intérêts pour la prolongation des autorisations de séjour sollicitées soient effectués uniquement en dernière instance cantonale (PE.2019.0371 du 4 décembre 2020 consid. 4 et les références citées). Par conséquent, il appartient au SPOP de compléter l'instruction de la situation concrète en particulier de l'enfant des recourants, conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral du 11 février 2021 (cf. consid. 4, en particulier 4.6), puis de statuer à nouveau sur la demande de prolongation de l'autorisation de séjour des trois recourants sur la base d'une appréciation complète de la situation de ces derniers. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Le dossier est renvoyé à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants.

E. 2

Quant au sort des frais et dépens, l'arrêt du 11 février 2021 du Tribunal fédéral a pour conséquence que les recourants obtiennent gain de cause, la cause étant renvoyée au SPOP pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Il n'y a en conséquence pas lieu de percevoir un émolument (art. 49 et 52 LPA-VD). Ayant procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, soit une juriste du Centre social protestant, les recourants ont droit à une indemnité à titre de dépens, à la charge de l'Etat de Vaud (art. 55 LPA-VD; art. 11 al. 2 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative; BLV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.